

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE :** Hauts-de-France\_Département Somme\_Mobilisation des employeurs 2024 - 2025 (HDFROI680)

**RÉGION ADMINISTRATIVE :** Hauts-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE :** Département de la Somme

**SERVICE GESTIONNAIRE :** Département de la Somme - MEPE - Pôle FSE

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS :** 07/11/2023

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION :** Du 01/01/2024 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION :** 12 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION :** 24 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU :** 800 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ :** 20 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM :** 100 %

**THÈME** Insertion – Accompagnement vers l'emploi – Accès à l'emploi

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES :** 07/01/2024



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Conseil départemental de la Somme est une collectivité territoriale sur un territoire qui compte 570 662 habitants en population municipale, 580 719 habitants en population totale (INSEE 2021, chiffres des populations légales 2018) sur 772 communes et emploie, à fin 2021, 2 116 agents permanents.

La loi généralisant le Revenu de Solidarité Active au 1er juin 2009 a renforcé le rôle de chef de file du Département en matière de définition et de mise en œuvre des politiques d'insertion, ainsi que dans l'accompagnement social des bénéficiaires du RSA, et celui du Pôle Emploi dans l'accompagnement des parcours des bénéficiaires du RSA ayant des problématiques d'insertion liées à la formation professionnelle ou à l'emploi.

L'article 49 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales va plus loin en affirmant le rôle de chef de file au sens de l'article 72 de la Constitution du département en

matière sociale : « Le département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'Etat, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent ».

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 applique désormais le principe de spécialisation des départements et des régions. Cette loi réaffirme que le Département demeure la collectivité compétente pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale.

Le Conseil départemental conformément à l'art L 263-1 du code de l'action sociale et de la famille délibère chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du programme départemental d'insertion. Celui-ci définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et identifie une offre d'insertion territorialisée et adaptée.

L'action sociale du Département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :

- L'enfance : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;
- Les personnes handicapées : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (loi du 11 février 2005) ;
- Les personnes âgées : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie) ;
- Les prestations légales d'aide sociale : gestion du revenu de solidarité active ;
- La contribution à la résorption de la précarité énergétique.

L'objectif du Département de la Somme dans le domaine de l'insertion est de :

- Assurer les solidarités sociales et territoriales ;
- Renforcer l'accompagnement des personnes vers l'accès à l'emploi, y compris en mobilisant les dispositifs de formation ;
- Financer des contrats aidés dans le secteur marchand et non marchand ;
- Intensifier la lutte contre la précarité énergétique ;

- Consolider les parcours d'insertion professionnelle via les chantiers d'insertion et les transports solidaires en milieu rural.

Pour l'année 2023, le budget primitif du Conseil départemental de la Somme a été établi à 771,6 millions d'euros, dont 409,9 millions pour les Solidarités. Sur ce budget total de 771,6 millions d'Euros, 140,5 M€ sont réservés aux investissements.

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Dispositif**

1.h.77 Mobilisation des employeurs

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le département de la Somme connaît un contexte marqué par la précarité et la vulnérabilité économique et sociale caractérisé par un grand nombre de minimas sociaux dont 17 451 allocataires du RSA soumis aux droits et devoirs, soit 5 929 d'entre eux orientés « social », 9 184 allocataires du RSA orientés « emploi » et 2 338 allocataires en cours d'orientation (septembre 2023).

En juillet 2023, la Somme comptabilise 46 750 demandeurs d'emploi dont 17 490 demandeurs d'emploi allocataires du RSA. Parmi l'ensemble des demandeurs d'emploi, 25 150 sont inscrits en catégorie A, 6 570 demandeurs d'emploi sont en catégorie B et 15 040 demandeurs d'emploi sont en catégorie C. Amiens comptabilise 14 260 demandeurs d'emploi, soit 30,50 % de demandeurs d'emploi dont 2 690 sont allocataires du RSA.

Face à ce constat, le Département fait de l'accès à l'emploi le premier moteur de l'insertion. Toutefois, cet accès à l'emploi ne peut être efficace que s'il est travaillé en amont en concertation avec les entreprises. En ce sens, les entreprises constituent un maillon essentiel de la politique d'insertion menée par le Département. Si des relations existent sur le terrain, aucun partenariat structuré permettant de rapprocher le secteur de l'insertion et de l'entreprise n'est formalisé entre le Département et les représentants du monde économique.

Au travers le développement de la Semaine Réussir Sans Attendre, le Département a renforcé son partenariat avec Pôle Emploi et fait évoluer ses pratiques en s'engageant plus ouvertement dans des opérations de recrutement. Mais les relations avec le monde de l'entreprise doivent être plus

étroites afin de comprendre ses réels besoins et mettre en place des actions pertinentes et adaptées, d'autant que les recruteurs peuvent avoir un a priori stigmatisant quant aux publics en insertion, les considérant comme difficilement employables.

Les entreprises font état d'importantes difficultés de sourcing sur certains secteurs en tension. Le champ notamment de l'autonomie ou du travail saisonnier offrent des perspectives d'emploi et des opportunités d'insertion pour les personnes qui en sont éloignées, au premier rang desquels les allocataires du RSA. Dans le cadre de la stratégie pauvreté, des actions spécifiques proposant des parcours complets permettant d'accéder à ces emplois ont été mises en œuvre. Elles constituent des expériences sur lesquelles le Département peut capitaliser pour renforcer son intervention en la matière.

Si le monde de l'entreprise peut porter un regard faussé sur les publics en insertion, ces derniers peuvent également avoir une représentation du monde du travail et des métiers qui n'est pas le reflet de la réalité. Un grand chantier comme celui du Canal Seine Nord Europe a fait de l'insertion un axe stratégique et constitue un vivier privilégié pour faire face aux besoins en main d'œuvre.

À ce titre, le Département soutient des actions permettant de concourir au renforcement des liens avec le monde économique :

- Le développement des clauses sociales dans les marchés publics comme outil du retour à l'emploi pour les bénéficiaires du RSA ;
- La prise en charge de contrats unique d'insertion (CUI) par le Département en faveur des allocataires du RSA vers le secteur marchand. En 2023, le Département a inscrit un montant de 1,5 millions d'euros afin de soutenir le déploiement de 420 CUI.
- Le déploiement d'actions avec les Groupements d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ), dans le cadre du plan de relance, permettant la professionnalisation des publics éloignés de l'emploi.
- La mise en œuvre de l'action du CREPI « Passerelles entre SIAE et entreprises » permettant aux entreprises de mieux appréhender le secteur de l'IAE et inversement, et de mettre en lien l'offre de service des SIAE avec les entreprises locales.
- Le soutien aux actions d'aide à l'accès à l'emploi et à la qualification dans les secteurs d'activité en tension et notamment dans les secteurs de l'aide à domicile, le bâtiment et la propreté, l'agriculture et la logistique

Par cet appel à projets, la volonté du Conseil départemental de la Somme est de poursuivre le rapprochement des acteurs de l'insertion et du monde de l'entreprise, ainsi que la mobilisation de moyens pour un accès à l'emploi durable des personnes issues de parcours d'insertion professionnelle.

## • Objectifs

La mobilisation des employeurs permet de faciliter l'accès des publics les plus éloignés de l'emploi à une plus large palette de choix professionnels et d'opportunités d'emplois. Cette mobilisation offre la possibilité de mettre en avant la responsabilité sociale des entreprises et participe au renforcement de la coopération entre les entreprises et les structures d'insertion par l'activité économique.

L'objectif de ce dispositif est de rapprocher les acteurs de l'insertion et le monde de l'entreprise, ainsi que de mobiliser des employeurs pour un accès à l'emploi durable des personnes issues de parcours d'insertion professionnelle. La mobilisation des employeurs implique notamment de :

- Définir des approches et des méthodes adaptées pour identifier les employeurs volontaires et les mobiliser dans le cadre du retour à l'emploi ;
- Faire appel à des structures qui vont jouer un rôle de sensibilisation, de médiation, d'accompagnement des employeurs publics, privés ainsi qu'un rôle d'interface entre les structures de l'IAE et les employeurs potentiels ;
- Accroître le nombre de personnes employées dans le secteur marchand en développant le partenariat avec les entreprises impliquées dans l'accompagnement vers l'emploi des personnes qui en sont très éloignées ;
- Développer des démarches visant à travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences du futur salarié (par exemple la méthode IOD, ADVP) ;
- Favoriser le rapprochement des structures par la mutualisation des moyens dédiés à la réalisation de l'opération. A ce titre, le taux de FSE+ sera porté à hauteur de 80% maximum du coût total éligible pour les actions mutualisées.

Les changements attendus par cet appel à projet s'inscrivent dans ceux de la priorité 1 du PN FSE+ et consistent à :

- Contribuer au rapprochement des acteurs de l'insertion et du monde de l'entreprise ;
- Faciliter les visites d'entreprises, la découverte des métiers et les immersions professionnelles ;
- Changer le regard des entreprises, des personnes en insertion et des professionnels de l'accompagnement ;
- Contribuer au développement de partenariats notamment sur les aspects suivants :
  - *Positionnement du Département en tant que chef de file*
  - *Déploiement de facilitateurs au bénéfice de structures autres que le Département*
  - *Appui sur l'expérience et le réseau des PLIE avec le monde économique*
  - *Actions multi partenariales afin de faciliter l'accès des publics en insertion aux métiers en tension et porteurs d'emploi*
  - *Soutien aux structures pour la mise en place de postes mutualisés, notamment entre SIAE*
- Sécuriser les parcours d'insertion, et garantir un accompagnement vers l'accès et le maintien à l'emploi ;
- Déploiement de fonctions de chargés relations entreprises ;
- Améliorer les formes d'accompagnement et de suivi des publics via l'expérimentation de nouvelles approches.

#### • Actions visées

Les types d'opérations qui seront éligibles à cet appel à projets seront des actions qui permettront d'ouvrir le marché classique du travail aux personnes issues d'un parcours d'insertion professionnelle. À titre d'exemple, il s'agira notamment d'actions telles que :



- Développement des postes de chargés relations entreprises
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique
- Développement des clauses d'insertion sociale dans les marchés publics des collectivités et partenaires extérieurs
- Évolution des pratiques de recrutement et de maintien dans l'emploi

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tous les acteurs de l'offre territoriale d'insertion, et en particulier :

- le Département,
- les structures porteuses d'un Plan local pour l'insertion et l'emploi,
- les maisons de l'emploi, de l'entreprise et de la formation,
- les collectivités locales et groupements de collectivités,
- les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification, consulaires,
- associations portant des actions conformes aux attendus du dispositif.

- **Public cible**

Aucun participant direct n'est visé dans le cadre de cet appel à projets.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

**Le Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;

- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

### **Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »**

**Le Fonds pour une transition juste (FTJ)** est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

### **• Critères communs de sélection des opérations**

#### **Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :**

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

#### **Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :**

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.  
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.  
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.  
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

### **Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :**

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
  - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
  - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
  - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
  - [...]
  - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
  - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
  - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les projets présentés doivent s'inscrire dans les orientations du Programme Départemental d'Insertion (PDI) du Conseil départemental et des feuilles de routes territoriales.

**Les opérations financées doivent s'inscrire dans la stratégie et les objectifs présentés précédemment.**

### Éligibilité géographique

Seuls les projets réalisés sur le département de la Somme sont éligibles.

### Éligibilité des participants

Aucun participant direct n'est visé dans le cadre de cet appel à projets.

### Taux de cofinancement FSE+

Dans le cadre du Programme National FSE+ 2021-2027, la région Hauts de France a été définie comme « région en transition » au regard de son PIB/habitant compris entre 75 % et 100 % de la moyenne européenne. En conséquence, **le taux de cofinancement du FSE+** est porté à **60 % maximum** des dépenses éligibles totales sur l'enveloppe gérée par le Conseil départemental de la Somme. Toutefois, le Conseil départemental **se réserve le droit de moduler ce taux** par opération en fonction des contreparties publiques réunies sur le plan de financement total de la subvention globale qui lui est déléguée. A ce titre, le taux de FSE+ sera porté à hauteur de 80% maximum du coût total éligible pour les actions mutualisées.

**Selon les nouvelles directives de l'autorité de gestion, le taux d'intervention du FSE+ / FTJ doit être au minimum de 20%.** Ce taux de cofinancement minimal s'apprécie au moment de l'instruction et pourra être diminué lors de la réalisation de l'action en raison d'un cofinancement non prévu ou d'une sous-réalisation importante notamment.

- Critères spécifiques de sélection des opérations

#### Sélection des projets

Les dossiers devront contenir une description détaillée des actions prévues dans le cadre du projet et justifier de la pertinence du projet au regard des besoins du territoire, du public visé et/ou de la problématique à laquelle il est destiné à répondre, en précisant les objectifs poursuivis et les résultats attendus.

**Les projets seront retenus sur la base d'une grille d'analyse des critères suivants:**

#### A. Éligibilité de l'opération

- Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets
- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

#### B. Respect des principes horizontaux

- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

#### C. Critères de priorisation

##### 1. Critères nationaux

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- Qualité du partenariat réuni autour du projet
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants

##### 2. Critères spécifiques

- La prise en compte des caractéristiques du territoire: une attention particulière sera portée aux actions intervenant en faveur des territoires les plus fragilisés, parmi lesquels les QPV, les zones rurales et/ou isolées.
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire.

#### • Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

##### Plan de financement FSE+

##### En dépenses :

- Les **dépenses de personnel** : sont éligibles les dépenses de personnels intervenant directement sur l'objet de l'action. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 50 %. Les temps complets ou le pourcentage d'affectation mensuellement fixe sont à

privilégier. L'affectation minimum sera vérifiée à l'instruction et lors du contrôle sur bilan final. Si cette affectation minimum n'est pas respectée lors du contrôle du bilan, l'intégralité de la dépense sera rejetée.

Conformément au règlement (UE) 2021/1057 du 24 juin 2021, les frais de personnel directs sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles. **Toutefois, dans le cadre de cet appel à projets, les primes exceptionnelles sont exclues des frais de dépenses de personnel.**

Afin de vérifier l'éligibilité de la dépense, une demande de justification sera faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- **Prestations externes** : Est entendu par dépenses de prestations les coûts liés à la sous-traitance d'activités nécessaires à la réalisation de l'opération. Les missions de chargés de relation entreprise et/ou clauses sociales peuvent faire l'objet d'un marché de prestation de service. Dans ce cas, la dépense présentée doit faire l'objet d'une mise en concurrence selon la réglementation en vigueur. La procédure de passation de marché est vérifiée lors de l'instruction.
- **Dépenses indirectes de fonctionnement** : pour cet appel à projets, un forfait unique de 15% appliqué sur les dépenses directes de personnel est prévu afin de couvrir les dépenses indirectes générées pour la mise en œuvre de l'opération.

Pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000€, et conformément aux termes de l'article 53§2 du RPDC, « [...] seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées [au réel] conformément au paragraphe 1, point a. »

Ainsi, et pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, seules les dépenses de personnel peuvent être valorisées au réel dans le plan de financement. Les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer « 0 » à ces postes de dépenses.

#### En ressources :

Les subventions liées à la réalisation de l'opération sont à déclarer dans les ressources. Dans le cadre de l'appel à projets départemental territorialisé 2022 - 2025 "Insertion", les subventions allouées, étant sur le même périmètre, sont à valoriser dans leur totalité.

#### Montant FSE+

Aucun projet ne sera sélectionné en dessous de 20 000 € de FSE+ et en dessous de 20% de cofinancement de FSE+

Cette règle s'explique au regard, d'une part, de la nécessité de favoriser le montage de projets structurants et de grande ampleur, et, d'autre part, du rapport coûts/avantages de l'apport du FSE+ dans les actions. Elle se justifie en outre au regard des frais de gestion occasionnés à la structure et au service gestionnaire.

Les modalités du paiement de votre aide FSE+ seront inscrites dans votre convention. Une avance de 50% vous sera proposée dès notification de la convention, sous réserve de transmission d'une attestation de démarrage de l'opération.

### **Contreparties financières**

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties publiques ou privées. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter et le bénéficiaire devra préciser dans sa demande de subvention si le cofinancement porte sur le même périmètre physique et/ou temporel. L'ensemble des ressources, conventionnées ou non, concourant à la réalisation de l'opération est pris en compte pour le calcul du montant des crédits FSE+ dus.

L'instruction permettra de déterminer le montant des contreparties à valoriser dans le plan de financement de l'opération, à l'appui des pièces transmises par le bénéficiaire (convention, attestation d'engagement du cofinancier, etc.)

Lors des demandes de paiement, et afin de déterminer le montant de FSE+ dû, le bénéficiaire devra transmettre :

- Les attestations des cofinancements ou les conventions correspondant a minima à la période sur laquelle porte le bilan d'exécution et mentionnant l'absence de cofinancement par l'Union européenne de ces subventions ;
- Pour les bilans intermédiaires, les ressources effectivement encaissées et les attestations de paiement afférentes ;
- Pour le bilan final, les ressources définitivement encaissées sur l'opération et les attestations de paiement afférentes accompagnées le cas échéant d'une attestation du cofinancier indiquant le montant définitivement attribué à l'opération.

### **Justification des dépenses / ressources du projet cofinancé**

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 ;

- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, la Mission Europe peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.

- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- la mise en concurrence des dépenses de prestation déclarées au réel est justifiée ;
- elles peuvent être justifiées par des pièces comptables probantes ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Aussi, dans le cadre d'un financement européen, vous devrez répondre aux obligations et exigences attachées à la gestion du Fonds social européen sur la base des éléments précités. Vous retrouverez les obligations et engagements du bénéficiaire dans l'annexe 4, jointe à cet appel à projets.

### Options de coûts simplifiés (OCS) – Profils de financement

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. La forfaitisation des coûts vise à diminuer le volume des pièces comptables contrôlées et à sécuriser ce type de dépenses.

Les options de coûts simplifiés sont obligatoires pour les opérations dont le coût total de l'opération est inférieur à 200 000 euros (article 53 du règlement (UE) n°2021/1060), qu'elles soient entièrement passées par voie de marché ou non. Pour les opérations dont le cout total est inférieur à 200 000€, et conformément aux termes de l' article 53§2 du RPDC, « [...] seules les catégories de coûts auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées [au réel] conformément au paragraphe 1, point a. ». Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis ».

Ainsi, et pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros, seules les dépenses de personnel peuvent être valorisées au réel dans le plan de financement. Les autres postes de dépenses (prestations, fonctionnement, participants) doivent être fermés, le porteur de projet doit indiquer « 0 » à ces postes de dépenses.

#### • Autre

##### Charte des droits fondamentaux

Le porteur de projet s'engage à respecter la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des opérations cofinancées par le Fonds Social Européen.

Proclamée lors du Conseil européen de Nice, le 7 décembre 2000. Elle comporte 54 articles consacrant les droits fondamentaux des personnes au sein de l'UE. Ceux-ci sont répartis entre six valeurs individuelles et universelles constituant le socle de la construction européenne : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice.

Le préambule de la Charte expose que "l'Union se fonde sur les valeurs indivisibles et universelles de dignité humaine, de liberté, d'égalité et de solidarité ; elle repose sur le principe de la démocratie et le principe de l'Etat de droit. Elle place la personne au cœur de son action en instituant la citoyenneté de l'Union et en créant le principe de liberté, de sécurité et de justice".

### **Contrat d'engagement républicain**

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes de votre dossier de demande FSE+) dont vous trouverez le contenu sur le lien suivant : [https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article\\_jo/JORFARTI000044806657](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000044806657) et en annexe de cet appel à projets

### **Obligations de publicité**

Le règlement (UE) n° 2021/1060 précise à l'article 50 que « Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 ».

Le bénéficiaire devra prévoir les mesures de publicité sur le soutien apporté par l'Union européenne conformément aux modalités indiquées dans l'article 50 du règlement précité.

Ces modalités sont présentées dans l'annexe 1 du présent appel à projets, téléchargeable sur cette page : <https://www.somme.fr/europe-appels-a-projets-en-cours/>

Le non-respect de cette obligation entraînera, conformément au point 3 de l'article 50 du règlement (UE) n°2021/1060, une correction forfaitaire de 3%.

### **Suivi des indicateurs**

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen. La Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.



Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail). Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

### **Respect des principes de la commande publique**

Le 1er avril 2019 est entrée en vigueur la nouvelle réglementation relative aux marchés publics sur la base de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de son décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, le bénéficiaire respecte les modalités de mise en concurrence définies dans la convention de subvention.

Le porteur doit être en mesure de motiver la sélection du prestataire ou fournisseur retenu. Ces éléments d'explication doivent être validés par l'instructeur ou le contrôleur lors du bilan.

Les corrections imposées suite au constat d'irrégularités ayant trait aux achats de biens, fournitures ou services sont déterminées selon les barèmes fixés dans la note COCOF 13/9527-FR de la Commission européenne visée dans la convention.

### **Justification de la réalisation de l'opération**

Durant toute la période comprise entre la date de début de réalisation et la date de fin de conservation des pièces, le porteur s'engage à conserver toutes les pièces liées à la réalisation de l'opération, à remettre au service gestionnaire tous les éléments et pièces relatifs à l'opération, permettant d'attester la réalité et la conformité des dépenses, des ressources et des réalisations, et à se soumettre à tout contrôle administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service gestionnaire ou toute autre instance nationale ou européenne habilitée.

### **Traçabilité et justification des dépenses**

Le porteur de projet doit être en mesure de justifier que les dépenses qu'il présente sont bien affectées à l'action et acquittées ; le recours à une comptabilité analytique est indispensable lorsque le porteur de projets porte plusieurs actions.

Pour les dépenses non forfaitisées, seules les dépenses acquittées, pouvant être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes, sont retenues.

Il tient une « comptabilité séparée » des dépenses et des ressources liées à l'opération : il a ainsi la capacité d'isoler au sein de sa comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération, a minima par enlèvement des pièces justificatives correspondantes accompagnées de la liste détaillée des dépenses et des ressources, et d'une note explicitant les calculs permettant le passage de la comptabilité générale de l'organisme au budget réalisé de l'opération.

Seules les dépenses effectivement encourues par l'organisme bénéficiaire, c'est-à-dire correspondant à des dépenses exécutées et acquittées, justifiées par des pièces probantes (factures, bulletins de salaire, fiches de frais, ...) sont retenues ; certaines dépenses peuvent être calculées par application des coûts simplifiés préalablement définis.

## Archivage

Le porteur s'engage à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit à minima cinq ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle l'autorité de gestion verse le dernier paiement au bénéficiaire, sans préjudice des règles régissant les aides d'Etat. Cette durée est portée à dix ans à compter de la date de fin de l'opération dans le cas où le projet relève d'un régime d'aide d'État.

## Déclaration des comptes annuels

Conformément à l'arrêté du 25 novembre 2019, le dépôt gratuit des comptes annuels des associations et fondations (si le montant annuel total des dons et/ou des subventions est > 153 000 €), est requis à compter du 1er janvier 2020.

Ces données permettront d'incrémenter les bases de données de l'interface Arachné (Cf. infra : Réclamations et lutte anti-fraude).

<https://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/comptes/>

## Réclamations et lutte anti-fraude

- Plateforme EOLYS

Cette plateforme permet le dépôt des réclamations liées aux dossiers FSE. Elle permet de :

- Centraliser toutes les réclamations, quel que soit le service gestionnaire concerné (AG/AGD ou OI)
- Tracer le dépôt des réclamations (enregistrement et accusé réception)
- Transférer des réclamations vers les services gestionnaires concernés pour traitement
- Suivre les suites données et clôturer la réclamation.

Les accès sont ouverts aux bénéficiaires de projets, à l'Autorité de Gestion (AG) et aux Organismes Intermédiaires (OI).



Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur :  
<https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

- **Plateforme ELIOS**

Cette plateforme permet la détection signalement des soupçons de fraude pour les dossiers FSE.

La mise en œuvre de cette plateforme s'inscrit dans le cadre des mesures nécessaires pour prévenir, détecter et sanctionner la fraude et les irrégularités de manière efficace. Elle est composée d'une page d'accueil informative permettant d'accéder à deux rubriques :

- l'une relative à la fraude,
- l'autre aux conflits d'intérêts

Vous avez la possibilité de déposer un signalement en accédant directement au formulaire sur :  
<https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>

- **Interface ARACHNE :**

ARACHNE est un outil informatique intégré de la Commission européenne destiné à la fouille de données (data mining) et à l'enrichissement de données. Il intervient dans les vérifications administratives et les contrôles de gestion effectués par les autorités de gestion des Fonds structurels (Fonds social européen et Fonds européen de développement régional).

L'outil est accessible en suivant ce lien :

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=325&intPageId=3587&langId=fr>

### **Protection des données personnelles (RGPD)**

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, à la loi Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679 du 20 juin 2018, et à la loi informatique et libertés (LIL) n°78-17 du 6 janvier 1978, il convient de prendre toutes les précautions techniques et organisationnelles utiles pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles des participants et, notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées ou endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

En particulier, les questionnaires papier utilisés dans le cadre du suivi des participants devront être conservés sous clé avant leur saisie dans le système d'information. Une fois les données saisies, les questionnaires devront être détruits, sauf s'ils sont nécessaires pour justifier l'éligibilité des participants, conformément à la délibération n°2014-447 de la CNIL.

Avant leur destruction, il faudra s'assurer de la conformité des données saisies sur « Ma démarche FSE+ » en mettant en place un auto-contrôle par échantillonnage ou toute autre méthode jugée utile afin de garantir la fiabilité des données déclarées.

Toute demande de financement FSE+ doit dorénavant se faire sur le portail [Ma Démarche FSE+](#).

Pièces complémentaires à joindre à la demande de subvention (liste non-exhaustive) :

- Document attestant la capacité du représentant légal ;
- Délégation de signature ;
- Relevé d'identité bancaire mentionnant l'IBAN et le BIC ;
- Attestation sur l'honneur certifiant que la TVA n'est pas récupérable ;
- Présentation de la structure (production d'une plaquette ou du dernier rapport annuel d'exécution) ;
- Compte de résultat et bilans des 3 derniers exercices clos ;
- Copie de la publication au JO ou du récépissé de déclaration à la Préfecture ;
- Statuts ;
- Attestation sur l'honneur de la régularité fiscale et sociale de l'organisme ;
- Contrat d'engagement républicain ;
- CV récents des intervenants ;
- En fonction de la situation : fiches de poste, lettre de mission ou contrat de travail pour les personnes affectées à 100 % ou lorsque le pourcentage du temps de travail consacré à l'opération est mensuellement fixe ;
- Tableau d'analyse financière complété (annexe 7) ;
- Exemple de fiche de suivi de temps pour les personnels partiellement affectés à l'opération ;
- Exemple de publicité FSE ;
- Exemple de feuille d'épargne.

Liste des annexes :

- Annexe 1 - Tutoriel publicité FSE+
- Annexe 2 - Fiche principes horizontaux
- Annexe 3 - Etapes d'un projet FSE+
- Annexe 4 – Obligations et engagements d'un bénéficiaire du FSE+
- Annexe 5 – Questionnaire d'entrée du participant dans une opération FSE+
- Annexe 6 - Manuel de dépôt d'une demande de subvention
- Annexe 7 - Guide des procédures: demande de subvention (bénéficiaire)
- Annexe 8 – Outil diagnostic financier
- Annexe 9 – Contrat engagement républicain

Les annexes sont disponibles sur le site : <https://www.somme.fr/europe-appels-a-projets-en-cours/>  
ou <https://www.somme.fr/boite-a-outils/>

La Mission Europe et partenariats extérieurs (MEPE) du Conseil départemental de la Somme se tient à disposition pour tout complément d'information.

Contacts au pôle gestion du FSE :

- Alexandre Nempon – Coordonnateur FSE – [anempon@somme.fr](mailto:anempon@somme.fr) – 03.22.97.20.13
- Auriane Perrein - Chargée de mission FSE - [aperrein@somme.fr](mailto:aperrein@somme.fr) - 03.22.71.81.30

- Nadège Sauveur – Chargée de mission FSE – nsauveur@somme.fr – 03.22.97.22.75

## OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
  - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
  - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréer au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)